



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement pour élagage
d'arbres - rue Defrance
SI**

**ARRETE N° A - T - 22 - 09 78
EN DATE DU 28 JUIL. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° A-20-0309 en date du 25 février 2020, réservant le stationnement aux véhicules deux roues non motorisés au droit du n° 58, rue Defrance ;

VU l'arrêté n° 3351 en date du 28 septembre 2017, réservant le stationnement aux véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 42, rue Defrance ;

VU l'arrêté n° 3627 en date du 11 octobre 2017, réglementant l'arrêt des véhicules pour une durée maximum de 15 minutes au droit du n° 38, rue Defrance ;

VU l'arrêté n° 2329 en date du 11 octobre 2013, réservant le stationnement aux véhicules deux roues motorisés au droit du n° 16, rue Defrance ;

VU l'arrêté n° 3355 en date du 28 septembre 2017, réservant le stationnement aux véhicules effectuant des opérations de manutention au droit du n° 8, rue Defrance ;

VU la demande du Conseil départemental 94 service DEVP en date du 29 juin 2022, concernant une modification du régime du stationnement pour des travaux d'élagage d'arbres réalisés par l'entreprise TERIDEAL rue Defrance ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 - STE en date du 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge aux arrêtés n° A-20-309 en date du 25 février 2020, n° 3351 en date du 28 septembre 2017, n° 3627 en date du 11 octobre 2017, n° 2329 en date du 11 octobre 2013 et n° 3355 en date du 28 septembre 2017.

ARTICLE II – Du 16 août 2022 à 08h00 au 19 août 2022 à 17h00 – rue DeFrance :

Dans la section allant de la rue Félix-Faure jusqu'à la rue de la Bienfaisance :

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant - des 2 côtés de la

voie ;

. lors des travaux d'élagage entre le n° 85 et le n° 81, la circulation est déviée sur le stationnement ainsi libéré.

Dans la section allant de la rue de la Bienfaisance jusqu'au boulevard de la

Libération :

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant – côté pair de la voie dont 1 parc vélos au droit du n° 58, 1 place livraison au droit du n° 42, 1 arrêt minutes au droit du n° 38, 1 par motos au droit du n° 16, 1 place livraison au droit du n° 8 ;

. lors des travaux d'élagage entre le n° 33 et le n° 7, la circulation est déviée sur le stationnement ainsi libéré.

. la piste cyclable est neutralisée de la rue Félix-Faure jusqu'au boulevard de la Libération.

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – L'entreprise TERIDEAL – 14, rue des Campanules – 77185 LOGNES chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, et de l'urbanisme le Responsable du service territorial Est du département du Val-de-Marne, le Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté,